

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01107
Numéro SIREN : 909 704 793
Nom ou dénomination : 2N FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2023 sous le numéro de dépôt 20062

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Norman, David TAIEB, né le 12 Avril 1985 à Paris (75019), demeurant HAYARDEN 12 - JERUSALEM (ISRAEL) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation.

Monsieur Nathanaël, Rahamim BENSIMON, né le 26 Janvier 1985 à Paris (75012), demeurant SHAOUL HARNAM 4 - PETAH TIKVA (ISRAEL) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation

Ci-après dénommés individuellement « L'Apporteur »
ou collectivement « Les Apporteurs »,
D'une part,

ET

La société **2N FINANCES**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 5, Rue de Rome, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 909 704 793 RCS BOBIGNY, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Norman TAIEB,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'autre part,

Les signataires de part et d'autre étant ci-après collectivement dénommés les « Parties » ou individuellement une « Partie », sans solidarité entre les Parties, sauf dispositions expresses contraires des présentes.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORTS

Les Apporteurs, soussignés de première part, font apport à la société 2N FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Norman TAIEB, ès-qualités, les biens et droits ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Apports de Monsieur Nathanaël BENSIMON

- 25 actions de la société SOS BUREAUTIQUE – société par actions simplifiée au capital de 52 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Rome - 93110 ROSNY SOUS BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 528 199 375 RCS BOBIGNY, représentant 25% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 150 000 euros, soit 6 000 euros par action

DS
TN

DS
NB

- 15 parts sociales numérotées 70 à 84 de la société **LINTEL** - société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 155 rue de Rosny Cap Saint Antoine - 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 203 210 RCS BOBIGNY, représentant 15% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 180 000 euros, soit 12 000 euros par part sociale

Montant total des apports de Monsieur Nathanaël BENSIMON
TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €).

1.2 Apports de Monsieur Norman TAIEB

- 35 actions de la société SOS BUREAUTIQUE – société par actions simplifiée au capital de 52 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Rome - 93110 ROSNY SOUS BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 528 199 375 RCS BOBIGNY, représentant 35% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 210 000 euros, soit 6 000 euros par action
- 10 parts sociales numérotées 55 à 64 de la société **LINTEL** - société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 155 rue de Rosny Cap Saint Antoine - 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 203 210 RCS BOBIGNY, représentant 10% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 120 000 euros, soit 12 000 euros par part sociale

Montant total des apports de Monsieur Norman TAIEB
TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €).

Les méthodes d'évaluation des droits sociaux apportés sont exposées en annexe aux présentes.

2. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 660 000 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux Apporteurs de 66 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société 2N FINANCES à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 660 000 euros.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

- Monsieur Nathanaël BENSIMON : 33 000 actions
- Monsieur Norman TAIEB : 33 000 actions

Le montant des capitaux propres de la société 2N FINANCES n'étant pas supérieur au montant de son capital social, les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les Apporteurs déclarent et garantissent que :

- Les parts sociales et actions apportés sont entièrement libérés et sont libres de toute restriction, nantissement, privilège, sûreté ou charge, transfert de garantie ou autre empêchement quelconque et ne supportent aucune restriction quelconque à la faculté d'être transférées ;
- Ils ont la libre disposition des parts sociales et actions qu'ils apportent dans le cadre de la présente convention ;
- Ils ont tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente convention les engage valablement conformément à ses termes.
- La conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la date de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6 ci-après, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité.

Dès la réalisation définitive des apports, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, au lieu et place des apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des parts sociales et actions apportés ou aux droits portant sur lesdites parts sociales ou actions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs qui y consentent d'ores et déjà.

Les Apporteurs apporteront à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des parts sociales et actions apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires afférents aux présents apports, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

4. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 2N FINANCES sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement de la date d'ouverture de l'exercice en cours.

5. DÉCLARATIONS DES APORTEURS

Chacun des Apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des droits sociaux apportés et a la pleine capacité pour en disposer,
- les droits sociaux apportés ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- les sociétés SOS BUREAUTIQUE et LINTEL n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

7. DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que :

- la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- les Apporteurs sont non-résidents ;
- par la combinaison des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI et de l'article 244 bis B du CGI, les plus-values réalisées par les contribuables non-résidents personnes physiques, peuvent relever, lorsqu'elles sont imposables en France, du dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

Les plus-values réalisées par les Apporteurs concernant l'apport des titres des sociétés SOS BUREAUTIQUE et LINTEL peuvent relever, si elles sont imposables en France, du report automatique d'imposition des plus-values réalisées prévu en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, report d'imposition prévu par la combinaison des dispositions des articles 150-0 B ter et 244 bis B du CGI.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du CGI et notamment :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;

Les Apporteurs feront leur affaire personnelle sous leur propre responsabilité de toutes déclarations ou options nécessaires à cet effet. Notamment, le montant des plus-values en report d'imposition devra être déterminé et mentionné le cas échéant, sur la déclaration 2074-NR (CERFA n° 15015*9).

8. ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

10. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

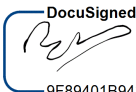
- les Apporteurs en leur domicile respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

11. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

[Signatures en page suivante]

Fait, le 3 mars 2023

Monsieur Norman TAIEB DocuSigned by: TAIEB Norman 026D6837BD5D4C8...	Monsieur Nathanaël BENSIMON DocuSigned by:  9F89401B94384A2...
Société 2N FINANCES DocuSigned by: TAIEB Norman 026D6837BD5D4C8...	

Sami Daniel CHRIQUI
5 rue Plumet 75015 PARIS
Commissaire aux Comptes
Inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Paris

**Apport des parts sociales détenues dans les sociétés LINTEL et
SOS BUREAUTIQUE
par Monsieur Norman David Taieb et Monsieur Nathanael
Rahamim Bensimon
à la société 2N FINANCES**

=====

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports
en application de l'article L. 223-9
du Code de Commerce**

=====

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS A LA
SOCIETE 2N FINANCES DES ACTIONS DES SOCIETES LINTEL ET SOS BUREAUTIQUE
DETENUES PAR MESSIEURS NORMAN DAVID TAIEB ET NATHANAEL RAHAMIM
BENSIMON**

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, concernant les apports en nature de droits sociaux des sociétés **LINTEL ET SOS BUREAUTIQUE** qui sont proposés d'être apportés par Messieurs Norman David Taieb et Nathanael Rahamim Bensimon à la société **2N FINANCES**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur la valeur de ces apports. La valeur des apports a été arrêté dans le traité d'apport de titres signé en date du 25 février 2023 entre d'une part Messieurs Norman David Taieb et Nathanael Rahamim Bensimon et d'autre part la société 2N FINANCES.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de ces apports et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée des primes d'apport éventuelles.

A aucun moment je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences effectuées et appréciation de valeur des apports
- 3- Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés et personnes physiques concernées

1.1.1 Sociétés dont les titres sont apportés

A. Société LINTEL

La société **LINTEL** est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 155 rue de Rosny Cap Saint Antoine 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro **832 203 210**.

Cette société commercialise sous l'enseigne LINTEL (www.lintel.fr) auprès de sa clientèle de professionnels des produits et solutions de téléphonie.

Le Président de la société est Monsieur Isaac Meloul.

Elle clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

B. Société SOS BUREAUTIQUE

La société **SOS BUREAUTIQUE** est une société par actions simplifiée au capital de 52.000 euros, divisé en 100 actions de 520 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 155 rue de Rosny Cap Saint Antoine 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro **528 199 375**.

Cette société commercialise sous l'enseigne WELINK (www.we-link.fr) à sa clientèle de professionnels des produits et solutions dans le domaine de l'informatique, de la téléphonie et de la bureautique. Elle offre des prestations de maintenance associées.

Le Président de la société est Monsieur Norman David Taieb.

Elle clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

1.1.2. Société Bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société **2N FINANCES**, dont le siège social est situé 5 Rue de Rome 93110 Rosny-sous-Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro **909 704 793**.

Le Président de la société est Monsieur Norman David Taieb.

Elle clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

La société a notamment pour objet la prise de participations directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit et par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

1.1.3. Apporteurs

- **Monsieur Norman David Taieb**, né le 12 avril 1985 à Paris (75019), de nationalité française, demeurant Hayarden 12 Jérusalem (Israël) ;
- **Monsieur Nathanel Rahamim Bensimon** né le 26 janvier 1985 à Paris (75012) de nationalité française, demeurant Shaoul Harnam 4 – Petah Tikva (Israël),

1.2. Objectif de l'opération

L'opération envisagée consiste à permettre à Messieurs Norman David Taieb et Nathanael Rahamim Bensimon de regrouper leurs participations dans une holding commune afin de mettre en œuvre une stratégie commune de développement.

1.3. Propriété, jouissance et conditions

La société **2N FINANCES** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation par l'assemblée générale de **2N FINANCES** de ces apports. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

1.4. Description et évaluation des apports

1.4.1. Description des apports

- Apport d'actions de la société SOS BUREAUTIQUE : **Monsieur Nathanael Rahamim Bensimon apporterait 25 actions** de cette société et **Monsieur Norman David Taieb apporterait 35 actions** de cette société , permettant à la société bénéficiaire de détenir 60% du capital social et des droits de vote de **SOS BUREAUTIQUE**. Ces apports ont été évalués respectivement à 150.000 euros et 210.000 euros

- Apport de parts sociales de la société LINTEL : **Monsieur Nathanael Rahamim Bensimon apporterait 15 actions** de cette société et **Monsieur Norman David Taieb apporterait 10 actions** de cette société , permettant à la société bénéficiaire de détenir 25% du capital social et des droits de vote de **LINTEL**. Ces apports ont été évalués respectivement à 180.000 euros et 120.000 euros

1.4.2. Evaluation des apports

Les titres apportés ont été évalués sur la base d'approches fondées sur les projections de flux futurs de trésorerie et sur des comparables de marchés.

La valeur des sociétés a été estimée ainsi à :

- **SOS BUREAUTIQUE** : 600 000 €
- **LINTEL** : 1 200 000 €

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports, les apporteurs recevraient 66 000 actions de 10 euros chacune de la société bénéficiaire.

Ces actions porteront jouissance au jour de l'approbation des apports par l'assemblée générale approuvant l'opération.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué mes diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

- J'ai pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations du traité d'apport ;
- J'ai collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;

- J'ai pris connaissance des divers documents juridiques, comptables et techniques des sociétés concernées par l'opération ;
- J'ai procédé au contrôle formel de la détention des parts sociales apportées ;
- J'ai obtenu confirmation que les parts sociales apportées sont détenues sans restriction à leur propriété et ne font l'objet d'aucun nantissement ;
- J'ai pris connaissance des comptes sociaux au 31 Décembre 2021 des sociétés dont les titres sont apportés et de ses participations, approuvés par la collectivité des associés ;
- J'ai pris connaissance des situations nettes comptables établies au 31 Décembre 2022.

Plus généralement, j'ai vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de notre rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Vérifications de la valorisation des apports

Les titres apportés ont été évalués par une approche mixte : approche patrimoniale et approche par le rendement.

J'ai vérifié les éléments pris en compte pour la détermination des différentes valeurs.

J'ai vérifié la cohérence de la valeur finale retenue.

A l'issue de mes diligences, la méthode de valorisation retenue des titres apportés n'appelle pas de commentaires de ma part.

3- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des titres apportés s'élevant à 660 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe pas d'avantage particulier attachée à l'opération envisagée.

Fait à Paris, le 10 mars 2023
Le Commissaire aux apports


Sami Daniel CHRQUI
Commissaire aux comptes

2N FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5, Rue de Rome, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
909 704 793 RCS BOBIGNY
« La Société »

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 JUIN 2023
--

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Nathanael BENSIMON**
- **Monsieur Norman TAIEB**

Détenant ensemble la totalité des actions de la Société désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président,
- Le contrat d'apport conclu le 3 mars 2023,
- Le rapport de Monsieur Sami Daniel CHRIQUI, commissaire aux apports, en date du 10 mars 2023
- Le texte des projets de décisions,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Approbation d'apports consentis à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 660 000 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 3 mars 2023 aux termes duquel **Monsieur Nathanael BENSIMON et Monsieur Norman TAIEB** font apport à la Société des droits sociaux qu'ils détiennent dans les sociétés SOS BUREAUTIQUE et LINTEL, savoir :

DS
TN

DS
NB

- **Par Monsieur Nathanael BENSIMON**, 25 actions de la société SOS BUREAUTIQUE – société par actions simplifiée au capital de 52 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Rome - 93110 ROSNY SOUS BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 528 199 375 RCS BOBIGNY, représentant 25% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 150 000 euros,
 - **Par Monsieur Nathanael BENSIMON**, 15 parts sociales de la société LINTEL - société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 155 rue de Rosny Cap Saint Antoine - 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 203 210 RCS BOBIGNY, représentant 15% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 180 000 euros,
 - **Par Monsieur Norman TAIEB**, 35 actions de la société SOS BUREAUTIQUE – société par actions simplifiée au capital de 52 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Rome - 93110 ROSNY SOUS BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 528 199 375 RCS BOBIGNY, représentant 35% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 210 000 euros,
 - **Par Monsieur Norman TAIEB**, 10 parts sociales de la société LINTEL - société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 155 rue de Rosny Cap Saint Antoine - 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 203 210 RCS BOBIGNY, représentant 10% de son capital, ledit apport étant évalué globalement à 120 000 euros.
- du rapport en date du 10 mars 2023 de Monsieur Sami Daniel CHRIQUI, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés en date du 24 février 2023,

Approuve ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, statuant sur le contrat d'apport et le rapport du Président, approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 660 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 661 000 euros, au moyen de la création de 66 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Nathanaël BENSIMON : 33 000 actions
- Monsieur Norman TAIEB : 33 000 actions

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

DS
TN

DS
NB

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés constate, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 : Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 660.000 euros, par apport en nature de droits sociaux.

Article 7 : Capital social

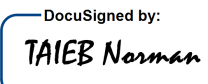
Le capital social de la Société est fixé à la somme de six cent soixante et un mille euros (661.000 €).

Il est divisé en 66.100 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Nathanael BENSIMON  DocuSigned by: 9F89401B94384A2...	Norman TAIEB  DocuSigned by: TAIEB Norman 026D6837BD5D4C8...
--	---

Société par Actions Simplifiée
2N FINANCES
Au capital de 661.000 €
5, Rue de ROME
93110 ROSNY SOUS BOIS
909 704 793 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour par décision des associés du 30 juin 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DocuSigned by:
TAIEB Norman
026D6837BD5D4C8...

Article 1^{er} :Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 : Objet

La société a pour objet

- La prise de participations directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe, le contrôle, la gestion et la mise en valeur de ces participations ;

- Toutes prestations de services et d'assistance de nature administrative, financière, comptable, juridique, technique, stratégique, immobilière, commerciale au profit de ses filiales ou de toute entreprise ;
- L'acceptation et l'exercice en France de tout mandat de représentation, gestion, administration direction ou de contrôle ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de tous biens et droits mobiliers, créances et placements tels que valeurs mobilières, titres, portefeuille de titres, parts sociales, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature cotés ou non cotés ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination :

2N FINANCES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de ... ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé à 5, Rue de ROME 93110 ROSNY SOUS BOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts [i S'il y a lieu sous réserve d'une ratification de la décision ainsi prise par une prochaine décision des associés prise aux conditions non modificative des statuts.] Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 :Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société:

Apports en numéraire. Une somme de 1.000 €uros correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la **banque Société Générale 3, Promenade Jean ROSTAND 93000 BOBIGNY** où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 660.000 euros, par apport en nature de droits sociaux.

Article 7 : Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de six cent soixante et un mille euros (661.000 €).

Il est divisé en 66.100 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 12 requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L.227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs à Mr Philippe LIVOLSI à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 9 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 , L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 1 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal d'un mois et huit jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L.211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas

échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 :Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société. La perte de la qualité d'associé entraînera, de plein droit sans formalité ni préavis, cessation des fonctions de président; il en est de même en cas dès le prononcé de son exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président de la société est :

Norman, David TAIEB Demeurant HAYARDEN 12 JERUSALEM (ISRAEL)

désigné pour une durée indéterminée.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions n'emportant pas modification statutaire, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 14 : Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents

statuts des associés telles à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du [i] président et en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions du paragraphe "Droit des membres du comité" inséré sous l'article 18 des présents statuts.

Article 15 : Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après:

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie

certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

Le Directeur général de la société est :

Nathanaël, Rahamim BENSIMON
Demeurant 4 SHAOUL HARNAM PETAH TIKVA (ISRAEL)

désigné pour une durée indéterminée.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Article 16 : Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra à l'organe de direction créé d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés ou l'organe de direction intéressé par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et s'il n'en a pas été désigné du président est exigé .

Les dispositions de la proposition de loi de simplification et d'amélioration du droit relatives à la suppression du formalisme lié aux conventions courantes répondant au critère de significativité ont été définitivement adoptées par les deux chambres; ce dispositif entrera en vigueur lors de la publication de la loi. Nous avons dès à présent supprimé de la formule des statuts les obligations qui pesaient en ce domaine sur les dirigeants de la SAS, ainsi que l'information spécifique des commissaires aux comptes et des associés.

Conventions courantes -La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Article 17 :Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent:

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires en capital ou en industrie présents représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de part les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires une seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour:

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 : Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins l'assemblée peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

a) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

b) Vote par courrier électronique

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas

rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Décision unanime dans un acte. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L 2323-67 du code du travail. Le président informe le comité ou ses représentants de la date de l'assemblée dès que celle-ci est arrêtée et dans un délai suffisant pour permettre au comité de requérir l'inscription de projets de résolution. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai [i] prévu par les textes en vigueur . Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise et que celui-ci aura accepté. Dans le délai de cinq jours de la réception de cet envoi, le président de la SAS accusera réception aux représentants du comité de ce projet de résolution selon les mêmes moyens.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai

suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il ya lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

En toute hypothèse c'est auprès du président que les représentants du comité d'entreprise exercent leurs attributions prévues par le code du travail.

Article 19 : Information des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 16 des présents statuts; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des ... dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts et de la liste des associés.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

Article 20 :Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2023.

Article 21 : Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 22 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice; délai ramené de droit à six mois en présence d'un associé unique. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice: l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le surplus du bénéfice distribuable est sur décision des associés soit affecté à tous fonds de réserves restant à la disposition des associés, soit distribué à tous les associés qu'ils soient titulaires d'actions A ou d'actions B à titre de dividende.

La décision collective a la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce. Si nécessaire Pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit écrit entre usufruitier et nu-propriétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences y attachées; cet accord doit être dûment notifié à la société.

Versement en compte courant. Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Sont tenues de désigner à la constitution et donc dans les statuts, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant les SAS qui appartiennent à un groupe (SAS contrôlées ou qui contrôlent). Pour les autres SAS créées ab initio, cette désignation ne s'impose pas; elle résulte d'une volonté des fondateurs souhaitant anticiper une désignation obligatoire ou bénéficier d'un contrôle par un professionnel. En effet, c'est seulement à partir de la clôture du premier exercice que le dépassement de deux des trois seuils prévus à l'article R.227-1 du code de commerce imposant la désignation d'un commissaire aux comptes pourra être constaté. En cas de dépassement de ces seuils à la clôture de cet exercice ou d'un autre suivant, les associés devront désigner lors de la prochaine consultation un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Lorsque la SAS provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque la SAS est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas la transformation met fin à leur mandat.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports; ces

documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 27 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par M. Norman TAIEB pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à Mr Norman TAIEB également soussignés, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.